

CONTRAT DE RESPECT MUTUEL

PREAMBULE

Le mariage est la première étape vers la fondation d'une famille et d'une nouvelle génération. A la base de la cellule familiale, et de tout ce qu'elle inclut, se trouve l'alliance conclue entre les époux au moment du mariage. Cette alliance profonde doit subir différentes épreuves, que les époux rencontrent durant leur vie.

L'intérêt de tous les membres de la famille et de ceux qui les entourent exige la stabilité de la cellule familiale. La prise en compte de la dimension éternelle de cette alliance, et la volonté de la maintenir et de la conserver dans la mesure du possible, sont nécessaires à la relation conjugale et à la fondation d'une nouvelle génération.

Le but principal du contrat qui suit est de pourvoir aux besoins de la femme lorsque la paix du ménage est absente de son foyer, afin qu'elle bénéficie d'une subsistance décente et de revenus convenables.

Parallèlement, le contrat veille également à l'Homme qui se trouve dans une situation semblable.

Pour votre information, les rédacteurs du présent contrat ne sont pas en mesure d'assumer la responsabilité halachique ou juridique pour sa rédaction et sa validité. Afin de recevoir des conseils appropriés, il convient de s'adresser à une autorité halachique et/ou juridique (avocat).

CONTRAT DE RESPECT MUTUEL

Conclu à _____ le _____ de l'année _____,

Entre _____ (désigné ci-après
"l'**Homme**"),
nom de l'Homme numéro d'identité

Et _____ (désignée ci-après "la
Femme"),
nom de la Femme numéro d'identité

Attendu que l'homme et la femme (ci-après "**les époux**") ont convenu de se marier selon le rite mosaïque,

Attendu que les époux ont l'intention de se traiter mutuellement avec respect et de résoudre leurs divergences de vues de manière digne et pacifique,

Attendu que les époux ont convenu de fonder leur vie conjugale sur les bases de l'amour, de la fraternité, de la paix, de l'égalité, du respect, de la considération, de la loyauté et de la sollicitude mutuelle,

C'est pourquoi il est convenu entre les époux ce qui suit :

Préambule

A. Le préambule au présent contrat en fait partie intégrante.

Notification

B. Au cas où un des époux souhaiterait habiter séparément de son conjoint, il pourra lui remettre une notification écrite par laquelle il l'informerait de son intention de faire exécuter les Obligations de son conjoint figurant à l'article E ou F ci-après, selon le cas (ci-après "**la Notification**").

L'envoi d'une Notification par un des époux n'empêchera pas l'autre époux d'envoyer lui aussi une Notification.

La remise de la Notification se fera par remise en main propre, par lettre recommandée, ou par substitut de signification, conformément aux règlements de procédure civile de 1984.

Le jour de remise de la Notification comme indiqué sera désigné ci-après le "**Jour de notification**".

L'expéditeur de la Notification est en droit de l'annuler par écrit et de l'envoyer à

nouveau, selon son appréciation exclusive.

L'annulation d'une Notification n'aura pas pour effet de porter atteinte à la validité de la Notification envoyée par l'autre époux.

Reconstruction du mariage

C. 1. Le destinataire de la Notification est en droit de demander à reconstruire le mariage avec l'aide d'un professionnel agréé (ci-après "**le Conseiller conjugal**"). En l'absence d'accord entre les époux pour choisir le Conseiller conjugal, le Conseiller conjugal sera désigné par l'association israélienne pour la vie familiale et conjugale et pour l'éducation familiale.

2. Les époux s'engagent à se présenter devant le Conseiller conjugal, jusqu'à trois reprises. Les émoluments du Conseiller conjugal pour lesdites rencontres seront payés par les deux époux en parts égales.

3. Au plus tard 180 jours après la date de la Notification, le Conseiller conjugal remettra une lettre à chacun des époux, dans laquelle il indiquera si les époux sont parvenus à un accord pour reconstruire le mariage, ou non.

Si les époux ne sont pas parvenus à un accord de reconstruction du mariage, mais que le Conseiller conjugal est d'avis qu'un conseil conjugal est susceptible d'aider les époux à reconstruire le mariage, il le signalera dans sa lettre.

La période

D. Si un des époux a envoyé une Notification, que 180 (cent quatre-vingt) jours se sont écoulés depuis la date de la Notification (ci-après "**la Période**"), que les époux ne sont pas parvenus à un accord pour reconstruire leur mariage, et que le Conseiller conjugal n'a pas indiqué qu'à son avis, une aide conjugale était susceptible d'aider les époux à reconstruire leur mariage, l'expéditeur sera en droit d'entreprendre toute opération pour faire exécuter les Obligations de l'autre époux mentionnées à l'article E ou F ci-dessous, selon le cas (ci-après "**les Obligations**").

Lorsque le Conseiller conjugal a indiqué qu'à son avis, une aide conjugale est susceptible d'aider les époux à reconstruire leur mariage - la Période sera prorogée de 90 jours supplémentaires (ci-après "**la Période supplémentaire**") et les dispositions de l'article C(2) ci-dessus s'appliqueront à la Période supplémentaire.

L'expéditeur de la Notification sera en droit, **par écrit**, de prolonger la Période, et de raccourcir la prorogation. La prorogation de la Période par un des époux n'aura pas pour effet de proroger le délai applicable à l'autre époux pour envoyer une Notification.

Il est convenu expressément entre les époux que :

1. La durée de la période de conseil conjugal, mentionnée à l'article C, est incluse dans ladite Période, et elle ne sera pas prolongée, même si les trois rencontres devant le Conseiller conjugal n'ont pas eu lieu.

2. En dépit des dispositions de l'article C(2) ci-dessus, l'expéditeur de la Notification sera en droit d'entreprendre toute opération pour faire exécuter les Obligations à la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant) dans tous les cas, sauf dans le cas où a été désigné un Conseiller conjugal, et où l'expéditeur de la Notification lui-même n'a pas comparu devant lui conformément à l'invitation du conseiller conjugal, comme mentionné ci-dessus.

Obligations des époux

E. Obligations de l'Homme :

1. L'Homme s'engage à partir de maintenant (*me'achshav*) à payer à la Femme une pension alimentaire mensuelle du montant le plus élevé entre ceux indiqués ci-dessous :

A. Le montant en shekels équivalent à 1500 \$ (mille cinq cents dollars américains), selon le taux de change qui sera connu au moment du paiement effectif.

B. Le montant constituant 50% (cinquante pour cent) de son revenu mensuel moyen (net) au cours de l'année précédant la date de la Notification.

En dépit de la présente obligation de l'homme de payer une pension alimentaire, la Femme accepte de se contenter de la pension habituelle et usuelle selon le droit, depuis le jour du mariage et jusqu'à la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant).

2. Cette obligation de l'homme ne dépend pas des revenus de la Femme provenant de son salaire, de son traitement, de ses biens ou de toute autre source, et ne peut faire l'objet de compensation avec de quelconques obligations de la Femme envers lui.

3. En dépit de son obligation de payer une pension alimentaire mensuelle comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, l'Homme renonce à partir de maintenant (*me'achshav*) à tout droit qui lui sera accordé par la loi sur les revenus perçus par la Femme, pendant la Période durant laquelle la Femme a le droit de faire exécuter les Obligations, incluant le fruit de son labour, ses primes, objets trouvés et usufruits.

4. Lesdites Obligations sont pleinement valables et exécutoires, en dépit de toute action ou abstention de la Femme.

5. En dépit des dispositions du paragraphe 4, ces Obligations seront nulles si la Femme refuse de mettre fin au mariage, selon la définition de la "**Dissolution du mariage**" de l'article G, ou si elle refuse de se présenter devant le tribunal rabbinique, elle ou son représentant, à la date fixée, sans motif légitime.

F. Obligations de la Femme :

1. La Femme s'engage à partir de maintenant (*me'achshav*) à payer à l'Homme, à compter de la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant) une pension alimentaire mensuelle, d'un montant égal au plus élevé des montants indiqués ci-dessous :

A. Le montant en shekels équivalent à 1500 \$ (mille cinq cents dollars américains), selon le taux de change qui sera connu au moment du paiement effectif.

B. Le montant constituant 50% (cinquante pour cent) de son revenu mensuel moyen (net) au cours de l'année précédant la date de la Notification.

2. Cette obligation de la Femme ne dépend pas des revenus de l'Homme provenant de son salaire, traitement, de ses biens ou de toute autre source, et ne peut faire l'objet de compensation avec de quelconques obligations de l'Homme envers elle.

3. En dépit de son obligation de payer une pension alimentaire mensuelle comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, la Femme renonce à partir de maintenant à tout droit qui lui est accordé selon la loi à l'encontre de l'Homme, ou sur les revenus que percevra l'Homme, pendant la période durant laquelle l'Homme a le droit de faire exécuter les Obligations.

4. Lesdites Obligations sont pleinement valables et exécutoires, en dépit de toute action ou abstention de l'Homme.

5. En dépit des dispositions du paragraphe 4, lesdites Obligations seront nulles si la Femme accepte la dissolution du mariage, selon la définition de la "**Dissolution du mariage**" de l'article G, et se présente devant le tribunal rabbinique, elle ou son représentant, à la date fixée, sauf si elle est empêchée de se présenter devant le tribunal pour un motif légitime.

Dissolution du mariage

G. A l'égard des obligations mentionnées à l'article E et à l'article F ci-dessus, "**Dissolution du mariage**" désigne la dissolution du mariage entre les époux selon la loi juive, sans aucune référence et sans la moindre stipulation, de quelque manière que ce soit, concernant les autres sujets accessoires ou liés à la dissolution du mariage. Ceux-ci incluent notamment : les questions relatives à la garde des enfants, à leurs aliments et à leur éducation, les aides financières, la compétence judiciaire et les autres questions annexes (ci-après "**les autres questions**"). Afin d'écartier tout doute, il est précisé qu'une Femme qui accepte la Dissolution du mariage selon la loi juive, même si elle n'accepte pas les conditions et exigences concernant les autres questions, ne sera pas considérée comme ayant refusé la Dissolution du mariage.

Réservation de droits

H. A l'exception des dispositions expresses ci-dessus, le présent contrat ne portera pas atteinte aux droits de l'Homme et/ou de la Femme et/ou des enfants et/ou à aucun autre recours dont pourra disposer un des époux et/ou au partage des biens des époux, prévus par toute loi et/ou par un contrat signé entre eux et/ou selon les coutumes en vigueur. Le recours à des procédures judiciaires ne portera pas atteinte aux dispositions du présent contrat.

Afin d'éviter toute atteinte à la paix du foyer, les époux conviennent que toute décision octroyant une compétence à un organe judiciaire sera prise par accord mutuel uniquement. En l'absence d'un tel accord, la compétence appartiendra à l'organe initialement compétent.

Validité du contrat

I. En cas de différend entre les décisionnaires, concernant la validité du contrat ou d'un de ses articles selon la loi juive, les époux acceptent la méthode qui rendra valides les dispositions du présent contrat. Chacun des époux s'engage à payer à l'autre tout montant, et accorde à l'autre époux tout droit découlant de la méthode qui rend valides les dispositions du contrat, de telle sorte qu'il ne pourra pas invoquer l'argument en droit juif du "*kim li*".

J. Les époux conviennent, que dans le cas où une partie quelconque du présent contrat serait jugée nulle, invalidée ou supprimée, ou si elle ne pouvait être appliquée ou exécutée, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres parties du contrat, qui resteront pleinement valides.

K. L'abstention, le report ou le retard d'un des époux pour revendiquer et/ou faire appliquer un droit qui lui est accordé par le présent contrat ne constitueront pas une renonciation au droit en question, sauf si la renonciation a été effectuée par écrit.

L. Toutes les obligations du présent contrat entrent en vigueur immédiatement, en tant qu'obligations personnelles (*be-shiaboud ha-gouf*), exécutées devant un tribunal rabbinique estimable (*Beit Din hashouv*), et elles ne seront pas considérées comme des obligations contractuelles non probantes (*asmakhta*) ou comme des formulaires (*tofsei shtarot*), mais comme des actes monétaires conformes à la Tradition, ayant la forme usuelle et conformes aux enseignements de nos Sages, de mémoire bénie. Toutes les stipulations ci-dessus sont valables et conformes aux lois de la Torah mentionnées dans les "conditions des fils de Gad et de Réuven" (Cf. Nombres, 32) (*tna'ei bnei Gad ve Reuven*). Les deux époux ont stipulé qu'ils n'invoqueraient pas la libération de leurs obligations découlant de l'année sabbatique. La validité du présent contrat sera identique à celle de tous les documents réglementés par nos Sages, de mémoire bénie, et les parties annulent toutes leurs déclarations (*modaot*) ou leurs déclarations implicites (*moda'ei modaot*) antérieures et les témoignages afférents qu'elles pourront avoir faits, aussi forcés ou éloignés qu'ils puissent être, qui pourraient porter atteinte à la validité du présent

contrat, et elles contestent la validité de tout témoin pouvant témoigner à l'égard desdites déclarations ou déclarations implicites. Les époux ont accepté toutes les obligations ci-dessus par un mode d'acquisition efficace (*kynian mo'il*), et par un serment selon la Torah (*shevouah*). Les signatures des époux sur le présent contrat constituent une reconnaissance (*hoda'a*) de toutes les déclarations qui y sont incluses.

M. Les époux souhaitent rendre valable le présent contrat tant au regard de la loi juive, que de la Loi sur les relations pécuniaires entre époux de 1973 (ci-après "**la Loi**"), et de toute autre loi.

N. Tout article qui n'est pas accepté pourra être rayé en le barrant d'un trait, et en ajoutant les signatures paraphées des deux époux à côté. Toute modification du présent contrat devra être effectuée par écrit uniquement et avec l'accord d'un organe judiciaire compétent.

O. Les titres du présent contrat sont destinés à la commodité uniquement et ne devront pas être utilisés pour l'interprétation du contrat.

P. Tout contrat ou document qui seront conclus entre les époux après la signature du présent contrat, et qui ne contiennent pas de référence explicite au présent contrat, seront interprétés selon les dispositions du présent contrat et leur seront soumis.

Q. Les époux déclarent et reconnaissent avoir lu le contrat, qui leur a été expliqué, et avoir compris toutes ses dispositions, et ils le signent de leur plein gré et sans aucune contrainte, après avoir eu la possibilité de consulter toute personne qu'ils souhaitaient, y compris un conseil juridique ou halachique.

R. Si une des parties ne réside pas en Israël, ou si le présent contrat n'est pas considéré comme exécutoire pour quelque autre raison que ce soit, dans l'Etat où demeurent les parties au moment où l'une d'entre elles réclame l'exécution de ses dispositions, les parties seront considérées comme ayant signé la Convention d'arbitrage / l'Accord pré-nuptial (*Binding Arbitration Agreement / Prenuptial Agreement*) recommandés par le Tribunal rabbinique des Etats-Unis (*Beth Din of America*), situé 305 Seventh Avenue, New York NY, 10001, utilisés dans les mariages, et comme ayant accepté les règles et procédures du Beth Din des Etats-Unis (figurant sur le site Web www.bethdin.org). Une copie de la convention d'arbitrage / l'Accord pré-nuptial en question figure à l'adresse <http://www.bethdin.org/publications.htm> et les parties reconnaissent l'avoir lue.

Et pour preuve nous avons apposé nos signatures :

Signature de l'Homme

Signature de la Femme

**ANNEXE AU CONTRAT DE RESPECT MUTUEL - STIPULATIONS
PECUNIAIRES**

Conclu à _____ le _____ de l'année _____,

Entre _____ (désigné ci-après
"l'**Homme**"),
nom de l'Homme _____ numéro d'identité _____

Et _____ (désignée ci-après "la
Femme"),
nom de la Femme _____ numéro d'identité _____

Attendu que l'homme et la femme (ci-après "**les époux**") ont convenu de se marier selon le rite mosaïque,

Et attendu que les époux ont signé le _____ de l'année _____ un contrat de respect mutuel, et qu'ils souhaitent lui ajouter des stipulations pécuniaires, comme détaillé ci-dessous,

C'est pourquoi il est convenu entre les époux ce qui suit :

Relations pécuniaires

A. 1. Chacun des époux s'engage à payer à l'autre toute somme et lui octroie tout droit qui découlent des dispositions de la loi sur les relations pécuniaires entre époux de 1973, et de son interprétation acceptée, en vigueur à la date du partage des biens, y compris l'accord d'équilibre des ressources.

2. La Femme a le droit de choisir entre les dispositions qui précèdent du présent article et la réception de 50 000 NIS (cinquante mille shekels) indexés à l'indice des prix à la consommation, à partir du 16 janvier 2003 et jusqu'à la date du paiement effectif.

B. En dépit des dispositions de la loi susmentionnée, il est convenu expressément entre les époux ce qui suit :

1. Le partage des biens sera réalisé à la fin de la Période et de la Période supplémentaire (le cas échéant) selon la définition de l'article D du contrat de respect mutuel.

2. Le présent contrat n'aura pas pour effet de porter atteinte au droit de la Femme au

montant de base standard prévu par la Ketouba (*Ikar ketouba kedin*), toutefois, le montant de base prévu par la Ketouba est inclus dans les sommes auxquelles elle aura droit, en vertu des dispositions qui précèdent de l'article A de la présente annexe.

3. La Femme renonce par les présentes au montant supplémentaire de la Ketouba (*tossefet la-ketouba*). Si toutefois la Femme recevait dans l'avenir un montant quelconque à titre de montant supplémentaire à la Ketouba (*tossefet ketouba*), elle s'engage à verser immédiatement à l'Homme le montant reçu à titre de montant supplémentaire (*tossefet ketouba*).

Pension alimentaire des enfants

C. Les époux s'engagent à assumer conjointement la pension alimentaire des enfants qui sont issus de leur mariage, incluant le coût de leur entretien, en proportion de leur capacité économique, comme détaillé ci-après :

Il est convenu entre les époux que, pour déterminer la pension alimentaire des enfants, l'organe judiciaire qui tranchera cette question tiendra compte de la totalité des ressources de chacun des époux, incluant : la part de chacun d'entre eux dans les biens partagés, la capacité de gain de chacun des époux, l'identité du parent ayant la garde des enfants, l'étendue des arrangements relatifs au droit de visite, les exigences concernant la garde, etc. et le tout dans le but de parvenir à une juste détermination de la répartition de la charge des aliments des enfants. Les époux s'engagent à payer tout montant découlant de ce qui précède.

Validité du contrat

D. En cas de différend entre les décisionnaires, concernant la validité du contrat ou d'un de ses articles selon la loi juive, les époux acceptent la méthode qui rendra valides les dispositions du présent contrat. Chacun des époux s'engage à payer à l'autre tout montant, et accorde à l'autre époux tout droit découlant de la méthode qui rend valides les dispositions du contrat, de telle sorte qu'il ne pourra pas invoquer l'argument en droit juif du "*kim li*".

E. Les époux conviennent, que dans le cas où une partie quelconque du présent contrat serait jugée nulle, invalidée ou supprimée, ou si elle ne pouvait être appliquée ou exécutée, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres parties du contrat, qui resteront pleinement valides.

F. L'abstention, le report ou le retard d'un des époux pour revendiquer et/ou faire appliquer un droit qui lui est accordé par le présent contrat ne constitueront pas une renonciation au droit en question, sauf si la renonciation a été effectuée par écrit.

G. Les époux souhaitent rendre valable le présent contrat tant au regard de la loi juive, que de la Loi sur les relations pécuniaires entre époux de 1973 (ci-après "**la Loi**"), et de toute autre loi. Les époux savent que les dispositions de la Loi s'appliqueront à eux en l'absence de disposition contraire dans le contrat de relations pécuniaires signé entre

eux et confirmé ou authentifié légalement, et ils souhaitent que les dispositions de la Loi s'appliquent à eux sous réserve des dispositions du présent contrat.

H. Toutes les obligations du présent contrat entrent en vigueur immédiatement, en tant qu'obligations personnelles (*be-shiaboud ha-gouf*), exécutées devant un tribunal rabbinique estimable (*Beit Din hashouv*), et elles ne seront pas considérées comme des obligations contractuelles non probantes (*asmakhta*) ou comme des formulaires (*tofsei shtarot*), mais comme des actes monétaires conformes à la Tradition, ayant la forme usuelle et conformes aux enseignements de nos Sages, de mémoire bénie. Toutes les stipulations ci-dessus sont valables et conformes aux lois de la Torah mentionnées dans les "conditions des fils de Gad et de Réuven" (Cf. Nombres, 32) (*tna'ei bnei Gad ve Reuven*). Les deux époux ont stipulé qu'ils n'invoqueraient pas la libération de leurs obligations découlant de l'année sabbatique. La validité du présent contrat sera identique à celle de tous les documents réglementés par nos Sages, de mémoire bénie, et les parties annulent toutes leurs déclarations (*modaot*) ou leurs déclarations implicites (*moda'ei modaot*) antérieures et les témoignages afférents, aussi forcés ou éloignés qu'ils puissent être, qui pourraient porter atteinte à la validité du présent contrat, et elles contestent la validité de tout témoin pouvant témoigner à l'égard desdites déclarations ou déclarations implicites. Les époux ont accepté toutes les obligations ci-dessus par un mode d'acquisition efficace (*kynian mo'il*), et par un serment selon la Torah (*shevouah*). Les signatures des époux sur le présent contrat constituent une reconnaissance (*hoda'a*) de toutes les déclarations qui y sont incluses.

I. Tout article qui n'est pas accepté pourra être rayé en le barrant d'un trait, et en ajoutant les signatures paraphées des deux époux à côté. Toute modification du présent contrat devra être effectuée par écrit uniquement et avec l'accord d'un organe judiciaire compétent.

J. Les titres du présent contrat sont destinés à la commodité uniquement et ne devront pas être utilisés pour l'interprétation du contrat.

K. Tout contrat ou document qui seront conclus entre les époux après la signature du présent contrat, et qui ne contiennent pas de référence explicite au présent contrat, seront interprétés selon les dispositions du présent contrat et leur seront soumis.

L. Les époux déclarent et reconnaissent avoir lu le contrat, qui leur a été expliqué, et avoir compris toutes ses dispositions, et ils le signent de leur plein gré et sans aucune contrainte, après avoir eu la possibilité de consulter toute personne qu'ils souhaitaient, y compris un conseil juridique ou halachique.

Et pour preuve nous avons apposé nos signatures :

Signature de l'Homme

Signature de la Femme

Confirmation / authentification du contrat

Après m'être assuré que les époux signataires du contrat ci-joint, incluant l'annexe de stipulations pécuniaires / n'incluant pas l'annexe de stipulations pécuniaires, indiqué par la lettre "A" - ont conclu le contrat de leur plein gré, en comprenant sa signification et ses conséquences, je confirme / authentifie le contrat en tant que contrat pécuniaire.

Le _____

Cachet _____

Signature _____

- **L'organe qui confirme / authentifie**

Le registre des mariages ou le tribunal rabbinique régional ou le tribunal des affaires familiales ou le notaire.